

BGer 6B_1002/2010 vom 30. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1002_2010

FR: TF 6B_1002/2010 du 30 novembre 2010

IT: TF 6B_1002/2010 del 30 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 novembre 2010, le Juge délégué de la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, l'appel adressé par pli recommandé du 29 septembre 2010 par X. _____ à l'encontre du jugement rendu le 26 février 2009 et notifié le 4 mars 2009 par le Juge de district de Monthey condamnant le prénommé au chef d'injures proférées au détriment de Y. _____. Le condamné interjette un recours en matière pénale contre le jugement cantonal.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, X. _____ n'indique pas en quoi le raisonnement du Tribunal cantonal serait critiquable et le prononcé d'irrecevabilité pour cause de tardiveté, contraire au droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.